

Art. 3. — L'établissement national de navigation aérienne (ENNA) s'engage dans le cadre de la réalisation des objectifs retenus par les plans de développement et de production, à garantir :

- les performances d'exploitation notamment par la prise en charge efficiente de la sécurité du trafic aérien,
- la gestion et la valorisation du patrimoine qui lui est affecté,
- l'amélioration de la qualité des prestations de sécurité de la navigation aérienne.

Art. 4. — L'établissement national de navigation aérienne (ENNA) est tenu de mettre en œuvre, au niveau requis les moyens humains par la mise en œuvre des plans de formation et de recyclage exigés par l'évolution technologique ainsi que les matériels, équipements et installations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Art. 5. — L'établissement national de navigation aérienne (ENNA) est tenu d'assurer l'entretien des ouvrages et installations de sécurité. Il produira périodiquement un état sur le fonctionnement des installations et services.

Art. 6. — L'établissement national de navigation aérienne (ENNA) est tenu d'assurer le gardiennage des ouvrages et installations afin de préserver la sécurité aussi bien des usagers que des biens.

Art. 7. — L'Etat se réserve le droit d'inspection et d'enquête sur l'état et le fonctionnement des services et installations de sécurité ainsi que sur la qualité de service et la rentabilité des investissements.

Art. 8. — Pour lui permettre l'exercice de sa mission, l'Etat autorise l'ENNA à percevoir les redevances des infrastructures, services et installations mis en œuvre.

Les taux de base des redevances d'usage sont fixés annuellement. Ils sont déterminés de façon à permettre l'équilibre budgétaire tout en demeurant compatibles avec le niveau et la qualité des prestations, conformément aux pratiques internationales.

Art. 9. — En application de l'article 8 précédent, la facturation et l'encaissement des redevances sont à la charge de l'ENNA qui est tenu d'en assurer un suivi rigoureux.

Art. 10. — Pour répondre au caractère d'intérêt général que lui confère la mission de service public, l'Etat peut demander à l'ENNA la création ou le maintien en exploitation de certains services ou installations, même si ceux-ci présentent peu ou pas d'intérêt économique pour l'établissement.

Par service ou installations, il faut entendre toute prestation particulière à rendre aux usagers de l'espace aérien et des aérodromes y compris les aérodromes mixtes.

Art. 11. — L'Etat participe au financement en concours définitif aux investissements de développement approuvés par le Gouvernement dans le cadre des plans nationaux de développement.

Ces investissements concernent les opérations d'études, de gestion de projets, de création ou de développement d'infrastructures, d'installations et services de la sécurité de la navigation aérienne.

Par infrastructures, installations et services de la sécurité de la navigation aérienne, il faut entendre les bâtiments, les installations et services liés à l'exécution des opérations techniques d'exploitation de la sécurité aéronautique.

Art. 12. — Pour chaque exercice, l'ENNA adresse au ministère des transports, avant le 30 avril, l'évaluation de son budget et les sommes à lui verser pour couvrir le prix de revient des services et sujétions à sa charge, en vertu des articles 8 et 10 ci-dessus.

Les dotations de crédits sont arrêtées par le ministre des transports en accord avec le ministre chargé des finances lors de l'élaboration du budget de fonctionnement.

Elles peuvent être révisées en cours d'exercice au cas où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles viendraient à modifier ces sujétions.

Art. 13. — Les dotations financières dues par l'Etat sont versées à l'ENNA, conformément aux procédures établies dans le cadre de la législation en vigueur.



**Décret exécutif n° 91-150 du 18 mai 1991 portant transformation de la nature juridique et statut des établissements de gestion des services aéroportuaires (E.G.S.A.).**

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 à 47 ;

Vu la loi n° 88-04 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques et notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, notamment son article 157 ;

Vu le décret n° 65-71 du 11 mars 1965 portant création et fixant les attributions de la commission nationale de facilitation, modifié et complété ;

Vu le décret n° 65-159 du 1<sup>er</sup> juin 1965 fixant les conditions de création de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils, modifié et complété ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables, modifié et complété ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 87-131 du 26 mai 1987 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine particulier et du domaine public de l'Etat ;

Vu les décrets n° 87-173 à 87-176 du 11 août 1987 portant création et organisation des établissements de gestion des services aéroportuares d'Alger, d'Oran, de Constantine et d'Annaba ;

Vu le décret exécutif n° 89-50 du 18 avril 1989 portant contenu et procédures de répartition des aérodromes sur le territoire national ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministère des transports ;

**Décrète :**

## TITRE I

### DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1<sup>er</sup>. — Les établissements de gestion de services aéroportuares (E.G.S.A.), créés par les décrets n° 87-173 à 176 du 11 août 1987 susvisés, en vertu des dispositions des articles 4, 44 à 47 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 susvisée, sont transformés dans leur nature juridique en établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé ci-après « l'établissement ». Ils sont régis par le présent statut.

Art. 2. — L'établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'établissement est placé sous la tutelle du ministre chargé des transports.

Art. 4. — Le siège social de l'établissement est fixé par le décret de création.

Art. 5. — L'établissement exerce les activités conformes à son objet sur les aéroports qui sont désignés par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 6. — L'activité de l'établissement s'exerce dans le cadre de la concession du domaine public aéroportuaire sur la base du cahier des charges y afférent.

Art. 7. — Pour concrétiser un savoir faire de gestion en la matière, développer des ensembles aéroportuares insérés dans une région concernée, et coordonner les différents intervenants au sein de la plate-forme aéroportuaire, l'établissement est chargé, dans le cadre du plan national de développement, de la gestion, de l'aménagement, de l'exploitation et de l'entretien, en ce qui le concerne, de toutes les structures, ouvrages et installations principales et/ou annexes concourant à la satisfaction des usagers du transport aérien civil.

A ce titre, l'établissement exerce des activités liées à la réalisation et à l'application de mesures tant au plan des prestations qu'au plan technique.

Dans ce cadre, l'établissement, dans le respect des attributions d'autorités ou organismes concernés et des procédures établies :

#### A) En matière d'aménagement et de développement :

Au plan de la conception, participe :

— à l'élaboration du schéma directeur d'ensembles aéroportuares ;

— aux études de conception et de faisabilité relatives au choix de sites, aux spécifications techniques se rapportant à l'implantation ou l'extension des aérodromes.

— à la fixation des caractéristiques techniques nécessaires à la réalisation des aérodromes,

— au plan de la réalisation des ouvrages, installations et équipement,

— effectue des études de conception et de faisabilité nécessaires à la réalisation des aérogares et des infrastructures hôtelières et commerciales des aéroports,

— assure la réalisation, l'extension, la modernisation des aérogares, des infrastructures hôtelières et commerciales ainsi que les équipements annexes destinés à promouvoir les commerces dans les aérogares, la maîtrise d'ouvrages déléguée des opérations entreprises le cas échéant.

#### B) En matière de gestion et d'exploitation des aéroports :

Au plan commercial :

— assure la gestion et la police du domaine public aéroportuaire.

— gère, entretient et développe les installations destinées au public et aux opérations de frets, exploite et met à la disposition des opérateurs les moyens et réseaux nécessaires,

— exploite et gère les installations en vue de promouvoir les prestations commerciales, notamment la restauration, l'hôtellerie, et autres commerces dans les aéroports, y compris les comptoirs de vente à l'exportation (DUTY FREE SHOP).

### C) En matière de prestations :

— Au plan de la satisfaction des besoins des usagers du transport aérien :

— facilite l'arrivée et le départ, assure l'assistance, l'embarquement, le débarquement, l'acheminement à terre des passagers, marchandises, courrier, fret, l'accueil, l'information, l'organisation des commodités, l'assistance au bénéfice des aéronefs, l'avitaillement en tant que de besoin des aéronefs.

— l'établissement peut, en outre, effectuer toutes opérations se rapportant à son objet, dans le respect des procédures établies et conformément aux lois et règlements en vigueur notamment pour l'exécution des plans et programmes arrêtés, acquérir des terrains nus partiellement bâtis qui lui sont nécessaires.

Art. 8. — L'établissement est habilité, conformément à la loi et au présent statut, à :

- initier la création de filiales dans les filières liées à sa vocation principale,
- ouvrir toutes annexes en tout endroit du territoire de sa compétence,
- prendre des participations dans des entreprises publiques économiques.

## TITRE II

### STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 9. — L'organisation interne de l'établissement est proposée par le directeur général et adoptée par le conseil d'administration.

Art. 10. — L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général.

Le directeur général est responsable devant le conseil d'administration.

Art. 11. — Le président du conseil d'administration est désigné en conseil du gouvernement sur proposition du ministre des transports pour la durée du mandat des membres du conseil d'administration.

#### Chapitre I

##### Le conseil d'administration

Art. 12. — L'établissement est doté d'un conseil d'administration chargé de délibérer notamment sur les questions suivantes :

- le programme annuel et pluriannuel des investissements,

- les conventions collectives,
- les comptes financiers de fin d'exercices,
- les emprunts et legs.

Art. 13. — Le conseil d'administration comprend :

- le représentant du ministre des transports ;
- le représentant du ministre chargé des finances,
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire,
- le représentant du ministre de l'intérieur,
- le représentant du ministre chargé des collectivités locales,
- le représentant du ministre de l'agriculture,
- le représentant du ministre chargé des travaux publics,
- l'autorité chargée de la planification,
- deux représentants des travailleurs,
- le directeur général de l'établissement assure le secrétariat du conseil.

Art. 14. — Le directeur général de l'établissement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 15. — Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions à débattre ou susceptibles de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 16. — Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites ; toutefois, les frais engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé des transports sur proposition de l'autorité dont ils dépendent pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Art. 18. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins deux (2) fois par an.

Ils peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du président, soit du directeur général de l'établissement, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour sur proposition du directeur général de l'établissement.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 19. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours et les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont arrêtées à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Lesdits procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial.

Art. 20. — Les délibérations du conseil sont adressées dans les quinze (15) jours au ministre de tutelle pour approbation et sont exécutoires un mois après leur transmission.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont transmis au ministre de tutelle et aux membres du conseil.

## Chapitre II

### Le directeur général

Art. 21. — Le directeur général met en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Il est responsable du fonctionnement général de l'établissement dans le respect des attributions du conseil d'administration.

— il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile,

— il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels,

— il nomme les cadres supérieurs de l'établissement,

— il est ordonnateur des dépenses,

— il établit le budget prévisionnel de l'établissement et l'exécute,

— il établit les programmes généraux d'activité, les projets de plans et programmes d'investissement, les bilans et comptes de résultats, les rapports annuels d'activités, l'état annuel et le rapport spécial sur les créances et les dettes, le projet de statut du personnel et la grille des salaires, le projet d'organigramme, les projets d'extension des activités,

— il passe tous les marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

— il assure la préparation des réunions du conseil d'administration.

Art. 22. — En vue de la mise en œuvre de l'objet de l'établissement, le directeur général, outre les tâches dont il a la gestion directe, exerce un pouvoir de coordination de l'ensemble des services implantés dans l'enceinte aéroportuaire relevant de l'administration et organismes publics concourant aux activités aéroportuaires et au titre des dispositions réglementaires de facilitation.

Les conditions dans lesquelles s'exerce cette action seront précisées, pour les administrations et organismes relevant d'un département ministériel autre que celui des transports, par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ou des ministres concernés.

Art. 23. — Le directeur général de l'établissement est nommé par décret exécutif pris en conseil du Gouvernement, sur proposition du ministre des transports.

Ils est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 24. — L'exercice financier de l'établissement commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément au plan comptable national.

Art. 25. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un comptable soumis aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Le budget de l'établissement comporte :

#### 1) En recettes :

— les recettes ordinaires découlant des produits résultant de ses activités ;

— les recettes extraordinaires : lorsqu'il est imposé à l'établissement des obligations particulières d'intérêt général qui entraînent des subventions sur la base de conventions ;

— il peut recevoir des dotations financières et des subventions de l'Etat, des collectivités locales et organismes publics,

— il peut contracter des emprunts à court, moyen et long termes conformément à la réglementation en vigueur.

#### 2) En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement,

— les dépenses d'équipement,

— toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission.

Art. 27. — Les états prévisionnels annuels de l'établissement sont préparés par le directeur général et transmis au conseil d'administration qui en délibère.

Il sont ensuite soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et toute autre autorité concernée avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent conformément à la législation en vigueur.

Art. 28. — Le bilan accompagné d'un rapport du directeur général de l'établissement sont soumis aux instances d'approbation et de contrôle conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 29. — Les résultats de l'exercice sont affectés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 30. — L'établissement dispose d'un patrimoine propre, conformément aux dispositions de la loi. Son règlement financier obéit aux principes de l'autonomie de gestion et de décision compatible avec la nature de l'établissement à caractère industriel et commercial. L'établissement gère, en toute liberté, conformément à ses statuts, les ressources propres générées par son activité.

Pour réaliser ses missions, l'établissement est habilité à passer des contrats et conventions de formation, d'études et de consultations avec toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère.

Art. 31. — Le financement de tout ou partie de ses activités par l'Etat se fait selon les procédures et règlements en vigueur.

Les subventions accordées à l'établissement lui sont définitivement acquises, en application de la loi.

Les sujétions de service public ou d'intérêt général font l'objet d'un cahier des charges.

Art. 32. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles contenues dans les décrets n° 87-173, 87-174, 87-175 et 87-176 du 11 août 1987 susvisés.

Art. 33. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

**Décret exécutif n° 91-151 du 18 mai 1991 modifiant le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-3° et 4° et 116 (2° alinéa) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 modifiée et complétée relative à la planification ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 8 du décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 8. — Les frais accessoires prévus à l'article 6 ci-dessus sont constitués par :

- ..... sans changement .....
- ..... sans changement .....
- ..... sans changement .....
- ..... sans changement .....

Au cas où les frais liés à certaines opérations ne sont pas identifiés, l'importateur est autorisé à appliquer un taux forfaitaire maximum de 2,5 % du prix CAF au titre du poste « Frais accessoires ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

**Décret exécutif n° 91-152 du 18 mai 1991 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés.**

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 (2ème alinéa) ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.) ;

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 ;

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;